

**Règlements
de la Municipalité du Canton de Cleveland**

Initiales du maire
Initiales du secrétaire-trésorier

CANADA
Province de Québec
MRC du Val-Saint-François
Municipalité du Canton de Cleveland

RÈGLEMENT NUMÉRO 476
VISANT À RÉGLEMENTER LES
AVERTISSEURS DE FUMÉE ET
LE RAMONAGE DES
CHEMINÉES POUR LA
PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Cleveland a déjà adopté un règlement général relatif aux affaires de la municipalité dans lequel on retrouvait un chapitre sur la prévention des incendies;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié afin d'uniformiser son contenu pour l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC du Val-Saint-François pour permettre son application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Cleveland a adopté le règlement numéro 475 en ce qui concerne les dispositions sur l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie et sur le ramonage des cheminées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 475 et d'éditer un nouveau règlement;

ATTENDU QU'avis de motion relatif au présent règlement a été donné par le conseiller Johnny Vander Wal, à la séance régulière du conseil tenue le 3 novembre 2008;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Pierre Grandmont, appuyé par le conseiller Johnny Vander Wal et résolu :

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 476 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement intitulé « Règlement numéro 476 visant à réglementer les avertisseurs de fumée et le ramonage des cheminées pour la prévention des incendies.

Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Initiales du maire
Initiales du secrétaire-trésorier

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- Avertisseur de fumée :** Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé;
- Conseil :** Conseil municipal de la municipalité du Canton de Cleveland;
- Détecteur de fumée :** Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriter's Laboratories of Canada;
- Entrepreneur :** Entrepreneur en ramonage choisi par la municipalité;
- Étage :** Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;
- Logement** Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile permanent ou non permanent, à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;
- Municipalité :** La Municipalité du Canton de Cleveland;
- Propriétaire :** Toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment et incluant le preneur emphytéotique.
- Responsable de l'application du présent règlement :**
- a) Désigne l'inspecteur municipal, le chef de pompier et ou la personne désignée comme préventionniste;
 - b) Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet ;
 - c) Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil à cet effet ;
 - d) Le Service de Sécurité incendie de la Région de Richmond (Régie) ou tout fonctionnaire ou employé de celui-ci.
 - e) Les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Initiales du maire
Initiales du secrétaire-trésorier

AVERTISSEURS DE FUMÉE « EXIGENCES »

ARTICLE 4

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

ARTICLE 5

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement;

Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont des services par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors;

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires;

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130m²) ou partie d'unité.

ARTICLE 6

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

ARTICLE 7

Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis de rénovation) excède 10% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit pas y avoir de dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

ARTICLE 8

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

ARTICLE 9

Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et un avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Initiales du maire
Initiales du secrétaire-trésorier

ARTICLE 10

Lorsque les avertisseurs de fumée sont alimentés par des piles, les piles doivent être changées obligatoirement deux fois par année, soit : aux dates où l'on change l'heure au printemps et à l'automne.

ARTICLE 11

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- 1) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- 2) des dispositifs alarmes sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- 3) toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriter's Laboratories of Canada;
- 4) toute l'installation est faite suivant les recommandations du ou des manufacturiers;

ARTICLE 12

Le présent règlement ne s'applique pas dans des prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages ou des personnes dorment.

RESPONSABILITÉS

ARTICLE 13

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article ci-après concernant la responsabilité du locataire;

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article suivant;

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée, celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation pour les locataires.

Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Initiales du maire
Initiales du secrétaire-trésorier

ARTICLE 14

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 15

Tout logement existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'un avertisseur de fumée électrique ou par alimentation de pile conformément aux exigences du présent règlement, dans les trois mois suivant cette entrée en vigueur.

RAMONAGE DES CHEMINÉES « EXIGENCES »

ARTICLE 16

Chaque année, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre, la municipalité du Canton de Cleveland recommande à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment de faire ramoner la ou les cheminées de son bâtiment par le Service de Sécurité Incendie de la Région de Richmond ou par un ramoneur qui détient un permis à cet effet par la municipalité.

ARTICLE 17

Si la municipalité du Canton de Cleveland choisit de faire ramoner l'ensemble de son territoire par un entrepreneur en ramonage, la municipalité se réserve le droit d'émettre annuellement un seul permis d'entrepreneur en ramonage. Le choix de l'entrepreneur se fera en tenant compte de l'expérience des candidats, de la qualité de l'équipement dont ils disposent, du tarif qu'ils demandent et des autres facteurs jugés pertinents par le conseil. La municipalité se réserve le droit d'en appeler à un autre entrepreneur en ramonage dans le cas d'un débordement des charges du premier entrepreneur en ramonage choisi.

ARTICLE 18

L'entrepreneur en ramonage choisi par le conseil doit se procurer le permis requis de la municipalité.

ARTICLE 19

Si la municipalité du Canton de Cleveland a choisi de faire ramoner les cheminées sur l'ensemble de son territoire par un entrepreneur en ramonage, aucune personne, sauf l'entrepreneur en ramonage choisi par le conseil et ses employés, ne pourra nettoyer une cheminée pour une autre personne.

Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Initiales du maire
Initiales du secrétaire-trésorier

ARTICLE 20

Le propriétaire, locataire ou occupant doit permettre à l'entrepreneur en ramonage d'entrer chez lui ou dans ses bâtiments, pour y accomplir son travail conformément au présent règlement, entre 9h00 et 19h00.

ARTICLE 21

Le responsable de l'application du présent règlement peut procéder à l'inspection de toute cheminée. Il peut, en tout temps dans l'année, s'il constate qu'une cheminée doit être réparée ou nettoyée, ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du bâtiment, de faire en sorte que la réparation ou le ramonage de la cheminée soit fait dans un délai de quarante-huit (48) heures d'un avis écrit à cet effet.

ARTICLE 22

L'entrepreneur en ramonage ou ses employés ou le propriétaire doivent nettoyer les parois intérieures de la cheminée. Ils doivent enlever la suie ou autres déchets à la base de la cheminée. Il doit déposer la suie et autres déchets dans un contenant hermétique de façon à ne rien salir en les transportant.

ARTICLE 23

Il est défendu à l'entrepreneur, ses employés ou le propriétaire de jeter la suie et autres déchets ailleurs que dans un lieu où un tel déversement est permis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec et les règlements adoptés sous son empire.

TARIFS

ARTICLE 24

Le tarif que peut demander l'entrepreneur en ramonage est déterminé par règlement de la municipalité.

ARTICLE 25

Les prix fixés par règlement à l'article précédent comprennent l'enlèvement de la suie et autres déchets dans la base de la cheminée.

L'entrepreneur en ramonage ou ses employés ne peuvent demander un tarif plus élevé que celui prévu ci-dessus.

Des frais de service déterminé par règlement sont demandés en plus des frais de ramonage à tout ramonage sur appel effectué en dehors de la saison qui débute le 1^{er} avril et se termine le 31 octobre.

Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Initiales du maire
Initiales du secrétaire-trésorier

ARTICLE 26 – HEURES DE VISITE DU RESPONSABLE

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

SANCTIONS

ARTICLE 27

Le conseil autorise de façon générale tout responsable de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 28

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible en plus des frais, à une amende minimale de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais, à une amende minimale de 200,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 29

L'avis écrit envoyé par le responsable de l'application du présent règlement constitue la date de début de l'application de l'infraction.

Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Initiales du maire
Initiales du secrétaire-trésorier

ARTICLE 30

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 31 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 475 et toute disposition antérieure ayant le même objet contenu dans tout règlement municipal de la municipalité du Canton de Cleveland, incompatible ou contraire au présent règlement.

ARTICLE 32 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté par le Conseil Municipal de la municipalité du Canton de Cleveland, ce 11^{ième} jour du mois de décembre de l'an 2008.

Gerald Badger, maire

Claudette Lapointe
Directrice générale / Secrétaire trésorière

Avis de motion : 3 novembre 2008
Adoption du règlement : 11 décembre 2008
Avis public – affichage : 19 décembre 2008